
Coronavirus - Mesures wallonnes

Le Gouvernement wallon a décidé le 18 mars de constituer un fonds extraordinaire de solidarité de 350 millions € pour alléger l'impact de la crise du CORONAVIRUS. Le 22 avril, 285 millions € supplémentaires ont été ajoutés au fonds. Au total, 518 millions € sont consacrés au soutien des entreprises, PME et indépendants ainsi qu'une mobilisation massive des outils économiques, 115 millions € au soutien des secteurs de la santé et du social et 9 millions € sont destinés aux pouvoirs locaux (en ce compris les CPAS). Des mesures spécifiques complémentaires et de soutien au pouvoir d'achat sont également prévues (réserve interdépartementale de 100 millions € pour le redéploiement de la Région, mesures pour éviter une interruption de fourniture d'électricité et de gaz, suspension temporaire des délais de rigueur et de recours,...). Cette note synthétise les principales mesures prises dans le champ économique, de l'emploi et de la formation, de la santé et de l'action sociale, du logement et des infrastructures.

1. LE SOUTIEN AUX ENTREPRISES, PME ET INDÉPENDANTS

Un budget de 518 millions € est dégagé pour le soutien aux entreprises, PME et indépendants.

La mesure la plus emblématique est l'aide forfaitaire de 5.000 €. Une plateforme internet (<https://indemnitecovid.wallonie.be>) est opérationnelle depuis le 27 mars et permet aux indépendants, aux petites et très petites entreprises ayant un siège d'exploitation en Wallonie de pouvoir bénéficier de cette aide forfaitaire. La demande d'indemnité compensatoire doit être introduite dans les soixante jours qui suivent la date de fermeture totale ou de l'arrêt de l'entreprise en conséquence des mesures décidées par le Conseil National de Sécurité pour lutter contre la propagation du coronavirus COVID-19.

L'entreprise doit pouvoir répondre à la définition de la petite entreprise, à savoir :

- occuper moins de 50 personnes ;
- avoir un chiffre d'affaires annuel ou un total du bilan annuel n'excédant pas 10 millions €.
- respecter les critères d'indépendance financière¹.

¹ Au sens du décret du 11 mars 2004 relatif aux incitants régionaux en faveur des petites et moyennes entreprises.

Pour être éligible, elle doit également être active dans un des secteurs suivants :

- le commerce de détail (code NACE-BEL 47²) ;
- l'hébergement (code NACE-BEL 55³) ;
- la restauration (code NACE-BEL 56⁴) ;
- les activités des agences de voyage, voyagistes, services de réservation et activités connexes (code NACE-BEL 79) ;
- les services personnels (code NACE-BEL 96⁵) ;
- les autocaristes (code NACE-BEL 49.390) ;
- les attractions touristiques au sens des articles 110 et suivants du Code wallon du Tourisme ;
- les activités foraines (code NACE-BEL 93.211) ;
- les transports urbains et suburbains de voyageurs (code NACE-BEL 49.310) ;
- le lavage de véhicules automobiles (code NACE-BEL 45.206) ;
- les auto-écoles (code NACE-BEL 85.531) ;
- une partie du secteur évènementiel⁶ ;
- les activités photographiques (codes NACE-BEL 74.201 et 74.209) ;
- les taxis (code NACE-BEL 49.320) ;
- le commerce et réparation d'automobiles et de motocycles ;
- les arts, spectacles et activités récréatives (salles de sport, activités sportives et de loisirs,... ¶) ;
- l'intermédiation en achat, vente et location de biens immobiliers ;
- les salles de cinéma.

Une indemnité compensatoire unique et forfaitaire de 2.500 € est accordée aux indépendants et entreprises ayant dû interrompre substantiellement leur activité en mars et en avril 2020 et qui ont bénéficié du droit passerelle complet pour les mois de mars ou avril.

² Mais hors code NACE-BEL 47.20 (Commerce de détail alimentaire en magasin spécialisé) et NACE-BEL 47.73 (Commerce de détail de produits pharmaceutiques en magasin spécialisé).

Sont également exclues du bénéfice de l'aide les activités suivantes : Commerce de détail en magasin non spécialisé à prédominance alimentaire (Code NACE-BEL 47.111 à 47.115), Commerce de détail de carburants automobiles en magasin spécialisé (Code NACE-BEL 47.300), Commerce de détail d'animaux de compagnie, d'aliments et d'accessoires pour ces animaux en magasin spécialisé (Code NACE-BEL 47.762), Commerce de détail de combustibles en magasin spécialisé, à l'exclusion des carburants automobiles (Code NACE-BEL 47.781), Commerce de détail par correspondance ou par Internet (Code NACE-BEL 47.910), Commerces de détail hors magasin, éventaires ou marchés (Code NACE-BEL 47.990).

³ Le code NACE-BEL 55 regroupe les hôtels et hébergements similaires (code NACE-BEL 55.1), les hébergements touristiques et autres hébergements de courte durée (code NACE-BEL 55.2), les terrains de camping et parcs pour caravanes ou véhicules de loisirs (code NACE-BEL 55.3) et les autres hébergements (code NACE-BEL 55.9).

⁴ A savoir les restaurants et services de restauration mobile (code NACE-BEL 56.1), les traiteurs et autres services de restauration (code NACE-BEL 56.1) et les débits de boissons (code NACE-BEL 56.3).

Les autres services de restauration (Code NACE-BEL 56.290) sont exclus.

⁵ A savoir la blanchisserie-teinturerie (code NACE-BEL 96.01), la coiffure et soins de beauté (code NACE-BEL 96.02), les services funéraires (code NACE-BEL 96.03), l'entretien corporel (code NACE-BEL 96.04) et les autres services personnels (code NACE-BEL 96.09).

Sont exclus du bénéfice de l'aide les activités suivantes : Soins funéraires (Code NACE-BEL 96.031), Gestion des cimetières et services des crématoriums (Code NACE-BEL 96.032), Services de rencontres (Code NACE-BEL 96.091), Activités de dressage pour animaux de compagnie (Code NACE-BEL 96.094) et Autres services personnels (Code NACE-BEL 96.099).

⁶ Uniquement les codes NACE-BEL 82.300 (Organisation de salons professionnels et de congrès), 74.109 (Autres activités spécialisées de design), 90.023 (Services spécialisés du son, de l'image et de l'éclairage), 77.392 (Location et location-bail de tentes) et 77.293 (Location et location-bail de vaisselle, couverts, verrerie, articles pour la cuisine, appareils électriques et électroménagers).

En fonction de l'évolution de la situation sanitaire, le Ministre de l'Économie, M. Willy BORSUS, se laisse la possibilité de compléter les secteurs ou partie de secteur qui pourraient bénéficier ultérieurement de ce soutien financier forfaitaire.

Les autres mesures économiques décidées sont :

- Le gel généralisé jusqu'à la fin du mois de mars (prolongeable éventuellement jusque fin avril) sur les remboursements des prêts en cours octroyés par les outils financiers wallons (SRIW/SOGEPA/SOWALFIN/Invests).
- La SOWALFIN propose aux entreprises une série de garanties⁷.
- Un prêt « ricochet » de 45.000 €⁸ maximum à un taux très favorable est mis en place et destiné aux entreprises et indépendants qui rencontrent des besoins de trésorerie. Ce prêt bénéficie d'une franchise en capital de 6 mois maximum. Il ne peut pas être cumulé avec les mécanismes d'indemnisation forfaitaire COVID.
- Le groupe SOGEPA/Wallonie Santé octroie aux entreprises un prêt équivalent aux prêts octroyés par les banques pour qu'elles puissent faire face à leurs échéances de très court terme (effet de levier sur le secteur bancaire).
- Le groupe SOGEPA/Wallonie Santé mobilise 100 millions € pour les garanties bancaires⁹.
- Pour les grandes entreprises, GELIGAR (filiale spécialisée de la SRIW) intervient en garantie pour un maximum d'1,5 million € par bénéficiaire¹⁰.
- Concernant les participations et prêts en général, la SRIW a mis en place avec les banques un suivi hebdomadaire pour pouvoir décider des mesures éventuelles à prendre.

2. LES MESURES PRISES EN MATIÈRE D'EMPLOI, DE FORMATION ET D'ÉCONOMIE SOCIALE

Les mesures prises en matière d'emploi, de formation et d'économie sociale¹¹ sont :

⁷ 50 % sur des lignes de crédit existantes octroyées par les banques sans garantie initiale SOWALFIN avec un engagement maximum de 500.000 €, 75% sur des majorations de lignes existantes Banques-Invests et 75% sur des nouvelles lignes de crédit court terme Banques-Invests.

⁸ L'entreprise s'adresse à une banque afin d'obtenir un crédit destiné à faire face aux conséquences du Covid-19 et peut combiner :

- une garantie de la SOWALFIN de maximum 75% sur le crédit bancaire de maximum 30.000 € ;
- avec un prêt subordonné SOWALFIN (via sa filiale SOCAMUT, spécialisée dans l'octroi de financements aux micro/petites entreprises et indépendants) de maximum 15.000 € (2/3 du crédit bancaire) à taux 0%.

Ainsi, le financement total de l'entreprise peut atteindre 45.000 €.

⁹ Il s'agit de compléter les garanties octroyées automatiquement par la SOWALFIN aux entreprises saines (objectif : atteindre des garanties d'un montant maximal de 2,5 millions € par bénéficiaire). Pour les entreprises en difficulté, une garantie à 75% est également prévue avec un maximum de 2,5 millions € par bénéficiaire. Enfin, le groupe propose des prêts sans contrepartie privée pour un montant maximal de 200.000 € avec un taux d'intérêt fixe de 2% (soutien d'urgence à la trésorerie).

¹⁰ Via des garanties automatiques de 75% sur lignes de crédits bancaires existantes de court terme octroyées sans garantie de la Région wallonne et via des garanties automatiques de 75% sur les accroissements de ligne de crédit court terme.

¹¹ Remarque : Les opérateurs des mesures de politiques croisées ou dépendant de la Fédération Wallonie-Bruxelles ne sont pas abordés ici. On relèvera déjà que les bénéficiaires de subventions communautaires peuvent à tout le moins faire l'objet sur demande de deux mesures de soutien : une dérogation aux conditions de subventionnement et un octroi anticipé d'une subvention prévue plus tard dans l'année.

(<https://subsidés-covid19.cfwb.be/>)

2.1. Octroi d'une subvention forfaitaire de 5.000 €

Suite à la décision du Gouvernement wallon du 18 mars 2020, les opérateurs suivants se voient octroyer une subvention forfaitaire unique de 5.000 € : entreprises Titres-services, CISP organisant une filière de formation par le travail (EFT), entreprises d'insertion, IDESS et Ressourceseries.

	Nombre d'entreprises ou d'opérateurs	Coût
Entreprises Titres-services	631	3.155.000 €
Entreprises d'insertion (non agréées Titres-services)	37	185.000 €
CISP filière EFT	74	370.000 €
IDESS organisées en ASBL	15	75.000 €
IDESS organisées en CPAS	39	195.000 €
IDESS organisée en association de CPAS	1	5.000 €
Ressourceries ASBL	9	45.000 €
Ressourceries SFS	4	20.000 €
		4.050.000 €

Dans le cadre de la phase d'urgence de l'initiative *Get Up Wallonia !*, le Gouvernement wallon a décidé, le 22 avril 2020, de mesures de soutien supplémentaires dont l'octroi de la subvention forfaitaire de 5.000 € également aux opérateurs suivants :

- **Initiatives d'économie sociale** (remarque : probablement celles non agréées comme entreprises d'insertion),
- **SAACE**,
- **Agences-conseil en économie sociale**.

	Nombre d'entreprises ou d'opérateurs	Coût
Initiatives d'économie sociale	106	530.000 €
SAACE	12	60.000 €
Agences-conseil en économie sociale	6	30.000 €
		620.000 €

2.2. Mesures de l'AGW de pouvoirs spéciaux n°11, modifié par l'AGW n°16

Outre cette subvention forfaitaire, une série de mesures, revêtant des formes diverses en fonction des opérateurs ou dispositifs concernés, ont été prises afin de neutraliser l'impact de la baisse d'activités par un calcul adapté du montant des subventions (le plus souvent multiplication par 4/3 des critères retenus hors mois de mars, avril et mai 2020), de neutraliser la période de maximum 3 mois de mars à mai 2020 sur la durée de bénéfice d'un dispositif, de permettre de déroger temporairement à certaines conditions d'agrément ou d'octroi d'une aide, ou encore d'adapter les modalités de fonctionnement d'un opérateur ou d'un dispositif à la situation de crise. Les opérateurs ou dispositifs visés sont repris ci-dessous. Ces mesures concrétisées dans l'AGW de pouvoirs spéciaux n°11 sont considérées par le Gouvernement wallon comme n'ayant « *pas d'impact budgétaire additionnel par rapport à ce qu'aurait été l'impact budgétaire de la mise en œuvre des dispositifs visés, en 2020, sans la crise COVID-19* ».

A. Neutralisation de l'impact de la baisse d'activités par un calcul adapté du montant des subventions

Opérateurs ou dispositifs visés : Titres-services (octroi d'une subvention de 14,86 €/h aux employeurs pour les heures rémunérées et non prestées), Entreprises d'insertion (maintien au minimum de la subvention SIEG et de la subvention économie sociale 2019), Ressourceries (multiplication par 4/3 du coefficient de perte de productivité), IDESS (multiplication par 4/3 de la subvention 2020 hors mars, avril et mai), agences-conseil en économie sociale (multiplication par 4/3 de la subvention complémentaire 2021 sur base des résultats 2020 hors mars, avril et mai), CISP (prise en compte des heures d'absence des stagiaires et des heures non dispensées), MIRE (multiplication par 4/3 du nombre de bénéficiaires accompagnés en 2020 hors mars, avril et mai), PMTIC (multiplication par 4/3 du nombre d'heures de formation et du nombre de personnes formées en 2020, hors mars, avril et mai), SAACE (multiplication par 4/3 du nombre de mois d'accompagnement, hors mars, avril et mai).

B. Neutralisation de la période de maximum 3 mois de mars à mai 2020 sur la durée de bénéfice d'un dispositif

Opérateurs ou dispositifs visés : prolongation de la dispense de disponibilité sur le marché de l'emploi, MIRE (suspension de la comptabilisation des durées maximales d'accompagnement), SAACE (prolongation de 3 mois des durées maximales d'accompagnement), Contrat de formation professionnelle (possibilité de suspension et de prolongation), Impulsion – 25 ans et 12 mois + (possibilité de suspension et non comptabilisation dans la durée d'octroi), Airbag (prolongation de la durée de l'aide en cas d'interruption de l'activité), PFI (report de l'obligation d'engagement, suspension de l'exécution du contrat).

C. Dérogation temporaire à certaines conditions d'agrément ou d'octroi d'une aide ou modalités d'application particulière de ces conditions

Opérateurs ou dispositifs visés : Entreprises d'insertion (allongement de la durée prise en compte pour le contrôle de l'intensité de l'aide), MIRE (dérogation au taux d'insertion de 50% en 2020), Subvention majorée art.60§7 économie sociale (possibilité de mise à l'emploi temporaire hors économie sociale), dispense de disponibilité (possibilité d'une nouvelle dispense en cas d'échec,...), Airbag (possibilité d'interrompre son activité, de cumuler avec un autre revenu, de déroger à l'augmentation du chiffre d'affaires,...), APE (dérogation à l'obligation de maintien du volume global de l'emploi, possibilité de modifier la fonction d'un travailleur), SESAM (suspension de l'obligation d'augmenter l'effectif de référence).

D. Adaptation des modalités de fonctionnement d'un opérateur ou d'un dispositif à la situation de crise

Opérateurs ou dispositifs visés : Titres-services (prolongation de 3 mois de la durée de validité des titres), FOREM (échange à distance, contrat conclu par voie électronique ou avec effet rétroactif), CEP (assimilation des heures de cours dispensés à distance, prise en compte des heures non dispensées, ...), APE (versement d'une avance par le Forem sur base du taux moyen de subventionnement 2019, report de délais), Fonds de formation Titres-services (report de délais), Plan langues (report de délais, octroi des bourses sous conditions résolutoires liées à l'évolution de l'épidémie, ...).

2.3. Mesure de la phase d'urgence de l'initiative Get Up Wallonia ! : soutien aux stagiaires PFI

Dans le cadre de la phase d'urgence de l'initiative *Get Up Wallonia !*, le Gouvernement wallon a décidé, le 22 avril 2020, de l'octroi aux stagiaires PFI, pour une durée de trois mois, d'une compensation

financière à hauteur de 70% de la prime à laquelle ils avaient droit avant la suspension ou l'arrêt de leur contrat (2101 stagiaires potentiellement impactés), pour un budget total de 3,6 millions €.

3. LE SOUTIEN AUX SECTEURS DE LA SANTÉ ET DU SOCIAL

Le soutien aux secteurs de la santé et du social (115 millions €) se décline de la manière suivante :

- Pour le soutien aux secteurs principalement de première ligne qui connaissent un surcroît d'activités (75 millions €)¹² :
 - o 56,551 millions € pour 3 mois au profit du secteur hospitalier¹³ ;
 - o 12,475 millions € pour 3 mois au profit des maisons de repos et maisons de repos et de soins (soit 250 € trimestriels par lit) ;
 - o une enveloppe d'1 million € pour 3 mois est dégagée pour le secteur de l'action sociale (relais sociaux, abris de nuit,...) ;
 - o 4,398 millions € seront octroyés au secteur du handicap.
 - o Montant forfaitaire additionnel pour toutes les institutions d'hébergement et d'accueil : 400 € par lit ou place agréée dans les maisons de repos, maisons de repos et de soins et maison de soins psychiatriques, 250 € par place agréée pour les services à destination des personnes en situation de handicap ou fragilisées (sans-abris, femmes victimes de violence, problèmes d'assuétudes,...).
- Les secteurs confrontés à une diminution voire à l'arrêt de leurs activités et qui sont subsidiés au prorata de leurs activités par la Wallonie en Santé, Action sociale, verront leurs subventionnements maintenus. Pour bénéficier de ce soutien, les entreprises devront renoncer à mettre leur personnel en chômage temporaire. Maintien des subventions pour le secteur associatif (soutien de l'emploi dans les associations dont la cessation d'activités est liée à la crise).
- Des moyens financiers sont dégagés pour faire face aux chutes de recettes qui proviennent de la quote-part des bénéficiaires de prestations¹⁴.
- Mise en place d'un service d'aides aux urgences sociales via deux canaux : le renforcement des numéros verts 1718 (pour les francophones) et 1719 (pour les germanophones) et la mise à disposition de FAQ spécifiques sur le portail luttepauvrete.wallonie.be.
- Mobilisation conjointe des compétences de l'AVIQ et du FOREM pour mobiliser du personnel d'aide et de la santé dans les services agréés (maisons de repos, établissements résidentiels pour personnes en situation de handicap, maisons de soins psychiatriques, etc.) via la « Plateforme Solidaire wallonne » : recensement des besoins et des profils recherchés, appel aux professionnels disponibles et volontaires.
- Mise en place d'une taskforce destinée à trouver une solution rapide et locale pour fournir des masques au plus grand nombre : sélection d'entreprises et de centres de recherche pour

¹² NB. Montants détaillés et ajustés dans la note rectificative au GW du 09.04.20 par rapport à la version du 18.03.20.

¹³ Soit 1.000 € trimestriels par lit agréé des hôpitaux psychiatriques et 3.561,78 € trimestriels par lit agréé des hôpitaux généraux (hors hôpitaux universitaires), ce qui devrait permettre entre autres de compenser les coûts d'achat de matériel, de désinfection, de renforcement des équipes,...

¹⁴ Montant forfaitaire unique de 5.000 € par opérateur pour 3 mois, pour les services suivants : services d'aide aux familles et aux aînés, services de santé mentale, service d'aide et de soins spécialisés en assuétudes, services de Promotion de la santé, centres d'accueil de jour pour personnes âgées ou en situation de handicap, centres de télé-accueil, entreprises de travail adapté. Répartition détaillée dans la note rectificative au GW du 09.04.2020. Mesure complémentaire : soutien financier aux 88 SAFAs agréés en Wallonie par la compensation à 80% des pertes des quote-parts des bénéficiaires, pour les heures perdues COVID durant une période de 6 semaines (du 18 mars au 3 mai), pour autant que les travailleurs concernés ne soient pas en chômage.

établir une ligne de production de masques chirurgicaux ¹⁵ et une filière de décontamination des masques FFP2/3 usagés en Wallonie ¹⁶.

- Transmission au Fédéral pour validation d'un protocole d'utilisation des 6.000 premiers kits de dépistage pour les maisons de repos en Wallonie.
- Accord intervenu entre les ministres régionaux et le Fédéral (Taskforce « testing ») sur la répartition de 210.000 tests destinés aux résidents et personnel des maisons de repos, dont 66.966 tests en Wallonie. Processus échelonné sur 3 semaines, suivi épidémiologique des résultats, assuré par Sciensano.
- Livraison en urgence de plus de 370.000 masques aux infirmier.e.s à domicile (correspondant à 50 masques par professionnel du secteur) en Wallonie. Distribution coordonnée par les Gouverneurs de provinces et réalisée par les administrations communales.
- Ouverture de 2 premières structures intermédiaires de décontamination pour soulager les maisons de repos et les hôpitaux (20 lits à Spa, 30 lits à Charleroi), destinées aux patients Covid-19 positifs qui ne nécessitent pas une admission en hôpital mais qui ne peuvent pas rejoindre leur résidence habituelle ou leur domicile, pour diverses raisons. Prise en charge de 1 à 3 semaines. Structures organisées pour 1 mois, renouvelable, possible augmentation de leur capacité d'accueil, financement conjoint Fédéral (INAMI) et Wallonie.
- Mise en place d'un soutien psychologique et d'une écoute gratuite à l'attention des professionnels de l'aide et du soin (services résidentiels ou ambulatoires), en collaboration avec la Fédération wallonne des services de santé mentale. (via un numéro gratuit de l'AVIQ : 0800 16 061 – lun-ven 9h-17h). Mesure complémentaire de soutien psychologique à la population, aux professionnels et aux personnes en institution (personnes confrontées au deuil, en détresse psychique, ...) : possibilité pour les services de santé mentale agréés en Wallonie de recruter 141 psychologues supplémentaires pendant 1 an (8,6 millions €).
- Soutien logistique et administratif aux personnes en situation de handicap isolées confinées chez elles : recrutement de 53 ETP supplémentaires dans les services d'accompagnement pour personnes adultes en situation de handicap (185.000 € par mois).
- 1 million € pour l'aide alimentaire urgente pour les personnes fragilisées ou en perte de revenus : à destination des 305 organisations actives en ce domaine (épiceries sociales, restaurants sociaux, CPAS (appel à projets simplifié, zones déficientes privilégiées)).

4. LE SOUTIEN AUX POUVOIRS LOCAUX (EN CE COMPRIS LES CPAS)

Concernant les communes et les provinces, 4 millions € sont dégagés pour permettre aux pouvoirs locaux de compenser partiellement le manque de rentrées financières (allègement de la fiscalité locale...).

Un subside exceptionnel de 5 millions € est attribué aux CPAS wallons sur base du mécanisme de répartition du Fonds spécial de l'aide sociale.

5. LE LOGEMENT

La prorogation¹⁷ d'un contrat de bail pour circonstance exceptionnelle résultant de l'impossibilité de déménager est à présent possible.

¹⁵ Solution opérationnelle attendue pour fin mai 2020.

¹⁶ Protocole validé scientifiquement soumis à l'approbation de l'Agence fédérale des Médicaments et des Produits de la Santé. Le processus de décontamination pourrait être opérationnel fin avril 2020.

¹⁷ La demande peut être introduite par courrier postal ou électronique plutôt que par recommandé. Le délai pour l'introduction de la demande est ramené d'un mois à 5 jours avant l'expiration du bail.

Concernant les baux étudiants, à défaut de tout autre accord sur la résiliation du bail ou une révision du montant du loyer, une procédure dérogatoire est adoptée et permet au preneur (parents ou étudiant) d'un logement étudiant de résilier¹⁸ le bail dès la fin du mois d'avril lorsqu'il a subi une perte de revenus de minimum 15% en raison du confinement. La demande doit se faire rapidement car cette procédure est uniquement possible durant la période de confinement.

La Société wallonne du crédit social peut octroyer aux locataires (du marché privé¹⁹) en difficulté (en ce compris, le bail étudiant) un prêt à taux zéro pour le paiement de leur loyer pour une période de 6 mois maximum.

6. LES INFRASTRUCTURES

Le Gouvernement wallon a adapté le plan infrastructures afin de relancer l'activité et l'économie de la Wallonie.

Pour rappel, lors de sa constitution, le Gouvernement wallon avait entre autres décidé du principe d'augmenter les moyens alloués aux infrastructures pour la période courant jusque 2025, passant d'un investissement d'1,6 milliard € sous la précédente législature à 2 milliards €. Pour pouvoir accompagner le secteur de la construction dans sa relance et répondre aux dommages subis par la crise COVID, le Gouvernement wallon du 22 avril a décidé d'opérationnaliser la décision de l'accord de Gouvernement pour permettre une relance du secteur à court terme et de lui donner une perspective sur les années futures²⁰.

7. MESURES COMPLÉMENTAIRES ET DE SOUTIEN AU POUVOIR D'ACHAT

- Une réserve interdépartementale de 100 millions € pour le redéploiement de la Région sera initiée lors du prochain ajustement budgétaire ;
- Au niveau fiscal, les redevables bénéficient de délais de paiement allongé de la période de crise, des facilités sont imaginées au niveau des contentieux et des recouvrements et les contrôles physiques/par correspondance sont supprimés ;
- La suspension temporaire des délais de rigueur et de recours est organisée via un arrêté de pouvoirs spéciaux.
- La continuité des services publics régionaux est assurée (télétravail 5 jours semaines privilégiés, respect des mesures de social distancing,...) ;
- Des mesures pour éviter les interruptions d'électricité et de gaz sont mises en œuvre (placements de compteurs à budget en cours annulés, procédures de coupure suspendues,...). Une aide financière de 100 € est prévue pour les ménages équipés d'un compteur à budget en électricité (70.000 ménages), de 75 € pour les ménages équipés d'un compteur à budget en gaz (32.000 ménages) ;
- En matière d'eau, toute suspension de fourniture et de limitation de débit est interdite pour une durée de 60 jours à partir du 1er avril 2020, et ce afin de soutenir les citoyens en difficulté

¹⁸ Le propriétaire a droit à une indemnité d'un montant équivalent à 1 mois de loyer.

¹⁹ Les locataires qui louent un logement via une SLSP bénéficient des dispositions permettant une révision du loyer dès lors qu'ils subissent une modification de 15% de leurs revenus.

²⁰ L'investissement réservé aux infrastructures liées aux transports publics et aux modes actifs fait l'objet d'une première enveloppe de 393 millions €. En outre, une enveloppe annuelle de 80 millions €/an (400 millions € sur la législature) est d'ores et déjà destinée à la mise en œuvre de projets additionnels centrés sur la mobilité active et collective.

de paiement. Sont également prévus un renforcement des aides du CPAS aux personnes précarisées via une dotation supplémentaire au Fonds social de l'eau (500.000€) et une intervention forfaitaire unique de 40 € sur la facture d'eau aux citoyens au chômage temporaire total ou partiel.

- Toujours en matière d'eau, des mesures additionnelles destinées aux indépendants et aux entreprises ont également été prises (l'octroi, sur simple demande, d'un étalement de paiement des factures ou report de paiement ; la révision des acomptes trimestriels pour tenir compte de la diminution d'activité ; l'allongement des délais d'échéance traditionnels ; l'accélération des paiements des Sociétés publiques du secteur de l'eau envers les sous-traitants et fournisseurs et l'étalement des délais de paiement des taxes sur l'eau).
- La suspension des décisions d'expulsions domiciliaires administratives et judiciaires est également organisée via un arrêté de pouvoirs spéciaux ;
- 25 millions €²¹ sont libérés pour des projets de recherche dans la lutte contre la pandémie ;
- Les recyparcs gérés par les intercommunales de gestion des déchets qui étaient fermés depuis le 18 mars rouvrent progressivement.

²¹ 20 millions € en subvention et 5 millions € en avance récupérable. L'aide pourra atteindre jusqu'à 80% des projets de recherche industrielle ou de développement expérimental.